

BGE 27 II 630

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_630

FR: ATF 27 II 630

IT: DTF 27 II 630

Volltext

630 Civilrechtsptlege. VI. Gewerbliche Muster und Modelle. - Dessins et modales industriels. 67. Arrêt du 14 decernbre 1901, dans la muse Societe suisse d' ameublements contre Schneider. Action en contrefaQon de dessins et modales des meubles. - L'arrêt de l'instance cantonale qui repousse l'action po ur cause de défaut de legitimisation de la demanderesse est un jugement au fond (art. 58, 1. 1 OJDF.) - Moment qui doit faire regle pour decider la legitimisation de la demanderesse (comme droit ayante); application de la procMure cantonale. - Art. 4, 1. 2loi suscitee : dMaut d'enregistrement ; ({ tiers. J) - Art. 211. c. A. - Le 14 fevrier 1894 la maison Heer-Cramer & Oe a depose au Bureau de la propriete intellectuelle a Berner sous N° 649, huit modeles de meubles, notallment un sous N° 620 pour un buffet, et un sous N° 1090 pour un lit Louis XV. Le depot de ces modeles a ete enregistre au nom de Heer-Cramer & Cie. Le 25 novembre 1895 il a ete inscrit au registre du com- merce de Lausanne que Fred. Welti-Heer, O. Heer, H.-C.-E. Heer, J. et F. Welti, avaient constitue sous la raison sodale « Welti-Heer & Cie » une sodete en commandite pour le com- merce des ameublements, Fred. Welti-Heer etant seul associe indefiniment responsable; que cette societe avait repris la. suite des affaires, l'actif et le passif de la maison Heer- Cramer & Oe, laquelle se trouvait « eteinte par suite du deces de l'associe Heer-Cramer. » Le 8 janvier 1896 le Bureau fMeral de la proprit'ite intel- lectuelle a enregistre une «prolongation Ilme periode au 14 fevrier 1899 » du certificat de depot N° 849 au nom de Heer-Cramer & Cie. Cette prolongation a ete enregistree a la requete de Welti-Heer & Cie, ce que n'indique pas le registre du dit Bureau. Selon statuts adoptes le 29 mars 1897, il a ete constitue, VI. Gewerbliche Muster und Modelle. No 67. 631 sous le nom de « Societe suisse d'ameublements », une so- ciete anonyme par actions pour la fabrication et la vente de meubles et tous objets relatifs a l'ameublement. Welti-Heer & Cu, ont apporte a cette societe notamment « les brevets, . . . modeles et documents techniques et commerciaux pou- vant etre utiles a la nouvelle maison. » Le 20 septembre 1898 la denomination de la societe a ete changee en celle de « Societe suisse d'ameublements et Mo- bilier complet. » Le 7 janvier 1899 le Bureau federal de la propriete intel- lectuelle a enregistre une «prolongation IIIe periode au 14 fevrier 1904 » du certificat de depot N° 849, ce a la de- mande de la Societe suisse d'ameublements, ce que n'indique pas le registre du dit Bureau. B. - Le 17 mai 1900 la Societe suisse d'ameublements adepose contre Ferdinand Schneider, precedemment fabri- cant de meubles a Renens, actuellement a Franefort s/Mein, une demande concluant a ce qu'il soit prononce: 10 Que e'est sans droit que F. Schneider a contrefait les dessins et modeles des meubles fabriques par la demande- resse, vendu, mis en vente ou en circulation des meubles, dessins, modeles, etc. contrefaits ou imites sans droit et au prejudice de l'instance, favorise ou facilite l'execution de ces actes; 2° qu'en consequence : a) Il est debiteur de la demanderesse et doit lui faire paiement de la somme de 2000 fr. avec interet a 5 % des le 20 avril 1900 ; b) les instruments et ustensiles destines a la contrefa~on seront detruits ; c) les meubles contrefaits seront remis a l'instance

a compte des dommages-interets ; d) le jugement qui interviendra sera publie, etc. A l'appui de ces conclusions la demanderesse alleguait en resurce ce qui suit : Elle est au benefice du depot de modeles opere le 14 fevrier 1894 et dont les effets dureront, sauf renouvellement, 632 Civilrechtspflege. jusqu'au 14 fevrier 1904. Le defendeur a fait fabriquer et vendri des meubles reproduisant ou imitant les modales deposes sous Nos 620 et 1090. Il s'est servi, pour la fabrication de ces meubles, de calques des dessins de la demanderesse et en a, en outre, pris les mesures chez un nomme D. qui en executait pour la demanderesse. Il a fait executer ces meubles par d'anciens ouvriers de celle-ci. Il a exige que des meubles commandes par lui fussent identiques a ceux de la demanderesse. Celle-ci a supporte des depenses importantes pour le depot de ses modeles, et elle a fait pour ses meubles des frais de reclame considerables. Le defendeur lui a cause un dommage superieur ä. 2000 fr. C. - Le defendeur F. Schneider a depose le 7 juillet 1900 une demande exceptionnelle concluant ä. ce qu'il soit prononce: 1. que la Societe suisse d'ameublements n'a pas qualite pour intenter ä. un tiers, soit ä. F. Schneider, une action en contrefaCion des modales deposees le 14: fevrier 1894 notamment le N° 620, buffet dit Henri II, et le N° 1090, lit dit Louis XV; 2. qu'en consequence es conclusions de sa demande du 17 mai 1900 sont exceptionnellement ecartees. Cette demande exceptionnelle etait basee sur le fait que le depot des modeles soi-disant imites avait ete fait non par la Societe suisse d'ameublements, mais au nom de la Societe Heer-Cramer & Cie et qu'aucune transmission des droits resultant de ce depot n'avait ete enregistree au Bureau federal de la propriete intellectuelle. En droit, le defendeur s'appuyait sur l'art. 4 de la Loi du 21 decembre 1888 sur les dessins et modes industriels. D. --. Le 16 juillet 1900 ä. ete enregistre au Bureau federal de la propriete intellectuelle une « cession du 13 juillet 1900 en faveur de la Societe suisse d'ameublements » du certificat de depot N° 849 L'acte de cession n'a pas ete verse au dossier du proces. Par ecriture du 25 juillet 1900, la demanderesse a oppose tout d'abord a la demande exceptionnelle de F. Schneider VI. Gewerbliche Muster und Modelle. N0 67. une surexception consistant a dire que cette demande serait irrecevable parce qu'il ne s'agirait pas d'une exception dilatoire au sens de l'art. 157 Cpc. vaudois. Sur le fond de la demande exceptionnelle, elle a conclu au rejet en faisant valoir qu'ä. supposer meme qu'elle ne fut pas au benefice des droits decoulant de la loi speciale de 1888, elle serait en tout cas en droit d'invoquer les art. 50 et suiv. CO. Par arret du 18 juillet 1901, reformant un jugement de la Cour civile du 7 mai precedent, le Tribunal cantonal a ecarte la surexception de la Societe suisse d'ameublements. E. - Par jugement du 8 octobre 1901, la Cour civile a, ensuite statue sur la demande exceptionnelle et alloue a. Schneider ses conclusions 1 et 2. F. - La Societe suisse d'ameublements a recouru en temps utile au Tribunal federal contre le jugement qui preme dont elle demande la reforme dans le sens des conclusions liminaires au fond prises par elle dans sa reponse ä. la demande exceptionnelle de Schneider. G. - Le conseil et representant de l'intime a conclu oralement au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - Le jugement dont est recours repousse l'action de la demanderesse en decidant que celle-ci n'avait pas le droit" au moment Oil elle a ouvert action, de se pl'evaloir vis-a-vis. du defendeur du depot de modeles opere le 14 fevrier 1894 au nom de la Societe Heer-Cramer & Cie. Il statue ainsi sur l'existence melle du droit d'action de la demanderesse et constitue, par consequent, bien que l'endu sur une demande-exceptionnelle du defendeur, un veritable jugement au fond susceptible d'un recours en reforme au Tribunal federal (art. 58, al. 1 er OJF.). Les autres conditions de recevabilite dll recours et de competence du Tribunal federal sont d'ailleurs reunies en l'espece (art. 620JF.). 2. - La demande de la Societe suisse d'ameublements se caracterise comme une

action en contrefaCion basee sur les. dispositions de la loi federale du 21 decembre 1888 sur la. 634 Civilrechtspflege. protection des dessins et modeles industriels. Bien qu'actuel- lement abrogee, cette loi est seule applicabl, au present litige, la nouvelle loi sur les dessins et modeles, du 30 mars 1900, etant entree en vigueur seulement apres l'introduction du proces. C'est a bon droit que l'instance cantonale a l'efuse de voir subsidiairement dans la demande de la Societe suisse d'ameu- blements une action en concurrence deloyale basee sur les art. 50 et suiv. CO. En admettant meme que les faits invo- ques comme fondement de cette demande puissent etre ega- Iement invoques a l'appui d'une action en concurrence deloyale (voir l'arret du Tribunal federal en la cause Lever c. Schuler & Cie, Rec. off. XXII, p. 585, consid. 2), on doit neanmoins reconnaitre que la demanderesse a elle-meme limite le but de son action :a la condamnation du defendeur pour cause de contrefa dessin ou modele ne sont pas les seuls interesses ä. l'enre- gistrement des transmissions de propriete et licences ante- rieurs. Dans les cas de concession de licence ou de consti-- VI. Gewerbliche Muster und Modelle. N° 67 . 637 tution de nantissement, le meme interet milite en faveur du concessionnaire ou du creancier. La mention, dans le passage cite du message, des acheteurs de dessins ou modeles ne peut donc etre qu'un exemple et ne saurait etre inyoquee pour restreindre la portee du mot « tiers. » Enfin, contrairement ä. ce que pretend la demanderesse, il n'y a aucune difference ä. faire entre les lois sur les dessins et modeles et sur les brevets d'invention, d'une part, et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, d'autre part, au point de vue de la necessite et de la porMe de l'enregis- trement auquel elles soumettent la transmission des droits. resultant d'un brevet d'invention ou du depot d'un dessin ou modele, ou de celui d'une marque. (Voir art. 5 loi sur les brevets d'invention, et art. 11, deja cite, de la loi sur les marques de fabrique.) La prescription en question a dans toutes ces lois le meme but: le Legislatteur a voulu assurer une situation toujours nette quant a la possession des droits que ces lois protegent; c'est pour cela qu'il a fait de Penre- gistrement des transmissions (et de leur publication en ce qui concerne les marques) une condition de leur efficacite vis- a-vis des tiers. Or de meme qu'il a ete juge que cette condi- tion doit etre remplie par le cessionnaire d'une marque qui veut poursuivre un contrefacteur, de meme on doit admettre que le cessionnaire d'un dessin ou modele ne peut en actionner le contrefacteur tant que l'enregistrement de la cession n'a pas eu lieu. (Voir arret du Tribunal federal, du 18 juillet 1890, aff. Malis, Rec. off. XVI, p. 511, consid. 5; Dunant, Marques de fabriques, p. 205.) De ce qui precMe il resulte que c'est ä. bon droit que l'instance cantonale a juge qu'au moment Oll elle a ouvert action, la demanderesse n' etait pas legitimee au regard de l'art. 4, al. 2 de la loi ä. poursuivre le defendeur en contrefa om 9. DHooer 1901 tn 6ad)en ?IDad)ter gegen mncfe. 639 AnhandbehaltJn einer Klage, die als Aberkennungsklage im Sinne des Art. 83 Sch.-K.-Ges. verspätet Cl' hoben war, als negative Feststel- lungsklage. Natur beider Klagen. - Untergang ei,ner F01'derung durch Beitreten zu, einem Nachlassvertrag. Beitritt untM' einel" Bedingung; Nichterfüllung dieser Bedingung. Beitritt dU1'ch bevoll- mächtigten Stellvertreter. A. \mit Urteil I>om 14 . .3uni, 3ugeftcUt am 13 . .3uU 1901, ~at oa~ ~anoelßgerid)t bc~ Stantonß Büdd) üoer bie @treit~ frage: II.3ft ben ?Setlagten i~re gegen oen Stlägt'r geltenb gemad)te II'(5oroerung Don 9337 '(51'. 80 ~tß. neoft Btnß au 5 % feit 1/15. inol>ember 1900, aoaitgItD) 2801 '(51'. 35 ~tß., fCII>ie ?Se~ Itremungß= uno med)tßöffnung~foften unb 4 '(51'. ~ntfd)libigung, I/gertd)tlid) abauerfennen ~II erfannt: SDie fgorberung ber ?Seflagten im ?Setrage I>on 9337 '(51'. 80 ~t~. nebft 5 % Btnß feit 15. inol>emoer 1900, a03itgIid) 2801 '(5r. 35 ~t~. , fCII>te ?Setret6ung3~ unb med)tßöffnung3foften, unb 4 ~r. ~ntid)abigung, II>trb aIß unbegrünbet edear±. B. @egen bie fß Urteil ergriffen betbe \l3arteien oie ?Serufung anß

?Sunbe3gerid)t, oie ~et(agten mit ~d)remen Mm 27. ,juli, ber Sträger mit 6d)ret6en I>om 2.
&uguft 1901. SDet Stl(iget ~at jebod) feine ?Serufnng nad)trägHd) 3urMge30gen. SDie
?Seflagten oeantragten: 1. SDie Stlage fei I>on bel' ~anb 3n weifen, weil aIß ~r6erfen~
nnng~f{age I>erf~ätet eingelegt uno a{~ negatil)e '(5eftfteUung~f(nge ntd)t 3u1äffig. 2.
~l>entueU, o. ~. im '(5nUe oer &ole~nung I>on S)Xntrag 1; ~ß fei oie Strage nIß materieU
unoegritnbet au I>erwerfen, gleid)=

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.